

ART. 36. A cet effet, et après les délais fixés ci-dessus, l'acte devra être déposé au domaine dans les huit jours qui suivront sa passation pour être l'objet d'un rapport communiqué au directeur du génie militaire ou des ponts-et-chaussées qui y mentionnera ses observations.

Ce rapport sera ensuite soumis à l'approbation du Commissaire de la République.

ART. 37. Les transactions entre français ou entre étrangers, ne seront pas soumises à toutes les formalités exigées pour les contractants avec des indigènes.

En ce qui touche les ventes ou donations d'immeubles et les locations à long terme, les acquéreurs devront seulement présenter leurs contrats à l'enregistrement dans les délais fixés au titre IV ci-après, pour l'accomplissement de cette formalité.

Mais les uns et les autres devront toujours joindre à leur contrat un plan figuratif du terrain, si ce plan n'existe pas déjà au domaine. Ce plan, dressé comme il est dit aux articles 19, 20 et 21 ci-dessus, sera fourni par l'acquéreur avant l'enregistrement de son titre.

ART. 38. Les acquéreurs, locataires ou donataires, qui ne rempliraient pas dans les délais fixés les formalités ci-dessus prescrites, encourront une amende de 100 francs à 500 francs, indépendamment du double droit d'enregistrement auquel ils seront soumis.

ART. 39. Tout contrat de vente, location ou donation antitadé sera nul de plein droit, et les coupables condamnés solidairement à une amende de 200 francs à 2,000 francs, sans préjudice de toute autre peine prévue par les lois.

ART. 40. La vente, location à perpétuité ou donation d'un immeuble par un indigène à un français ou à un étranger, lorsqu'il n'y aura pas eu jugement pour établir les titres du propriétaire, ne pourra être définitive qu'après une occupation préalable de un an et un jour, afin que s'il se présentait une personne élevant des prétentions, elle pût être admise à les justifier et à faire valoir ses droits.

ART. 41. Ces ventes, locations ou donations auront leur plein et entier effet à l'expiration du délai ci-dessus, sans qu'il soit besoin d'un nouveau contrat.

ART. 42. Si pendant le délai réservé une personne élève des prétentions sur la propriété, elle sera admise à les faire valoir, et s'adressera à cet effet au juge du district ; l'affaire suivra son cours, ainsi qu'il est établi aux articles 27 à 31 ci-devant, à moins qu'il n'y ait eu jugement des toohitu.

Dans ce cas il ne pourrait y avoir d'autre recours que pour vices de formes, et les parties devraient en référer au Commissaire de la Répu-